

LES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES, LEUR FINANCEMENT ET LES MARCHÉS PUBLICS

Table des matières

LES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES – PROCÉDURE.....	1
Confirmation pastorale.....	1
Articles 58 de l’ordonnance.....	1
Article 59-63 de l’ordonnance.....	2
Voici le texte de ces articles.....	2
En résumé :.....	3
Pour les parties non cultuelles.....	3
LES FINANCEMENT DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.....	3
L’article 58.....	3
Absence d’obligation de financement public.....	4
Retours d’expériences.....	4
Quelques mots sur les emprunts.....	4
LES MARCHÉS PUBLICS.....	4
Généralités.....	4
Les montants.....	4
Le rapport annuel.....	5
Centrale d’achat et marchés publics groupés.....	5
VÉRIFICATION DES DETTES FISCALES ET SOCIALES.....	5
PRUDENCE CONTRE LES ESCROQUERIES.....	5

LES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES – PROCÉDURE

Confirmation pastorale

Avant de se lancer dans un important projet de travaux extraordinaires, il faut demander aux responsables pastoraux quelle vision ils ont de l’avenir du clocher concerné. Ceci pour deux raisons.

Des travaux extraordinaires importants nécessitent des fonds publics. Il faut éviter d’injecter de l’argent public dans une église puis revenir quelques années plus tard vers les pouvoirs publics pour leur annoncer que, finalement, nous ne sommes plus capables d’animer ce lieu. Ce ne serait pas sérieux.

Un dossier de travaux extraordinaire demande de la part des bénévoles qui le portent beaucoup de temps et d’investissement. Par respect pour eux, on ne peut pas les faire travailler sur un bien qui n’a pas d’avenir pastoral.

Articles 58 de l’ordonnance

Le [texte complet de l’ordonnance est disponible ici](#).

Article 58: *Lorsque l'état du bâtiment ou partie de bâtiment affecté à l'exercice du culte nécessite des travaux d'investissement, pour autant que l'établissement y dispose d'un droit réel, ou d'un droit*

d'usage conféré par les pouvoirs publics, le conseil d'administration de l'établissement en informe le Gouvernement et l'organe représentatif.

Le conseil d'administration de l'établissement joint à son courrier un plan de financement des investissements. Le plan peut notamment viser la réalisation du patrimoine mobilier ou immobilier privé. Le patrimoine mobilier nécessaire à l'exercice du culte ne peut être aliéné.

Lorsque l'établissement adhère à une association d'établissements, l'accord du conseil d'administration de l'association est joint au courrier.

Quelques commentaires.

Pas de montant minimal. Cette procédure devrait donc s'appliquer à tout travail extraordinaire dans le bâtiment du culte.

Affecté à l'exercice du culte : a contrario, les parties de l'église qui ne sont pas destinées au culte (les salles par exemple) échappent à cette procédure. Mais elles n'échappent pas aux règles générales d'autorisation et des marchés publics (lire ci-après).

Droit réel : quelques rares églises à Bruxelles sont propriété de l'AOP. Il faudrait donc régler cela avant de demander un subside extraordinaire.

Droit d'usage conféré par les pouvoirs publics : il s'agit des églises propriétés de la commune. L'établissement en est responsable comme s'il en était propriétaire.

Informe le Gouvernement et l'organe représentatif : il n'y a pas de forme obligatoire ni de formulaire à remplir. Un simple courriel (pouvoirs-locaux@sprb.brussels – Thierry.claessens@diomb.be) expliquant les travaux projetés, la raison, le coût probable et le besoin de financement suffit. Le service du temporel peut vous aider dans cette démarche.

- *Le conseil d'administration de l'établissement joint à son courrier un plan de financement :* lire ci-après pour le financement.

- *Lorsque l'établissement adhère à une association d'établissements, l'accord du conseil d'administration :* comme le président de l'association travaille au service du temporel, l'information visée ci-avant suffit. L'accord du conseil d'administration sera joint à l'accord de l'organe représentatif (Archevêché).

Commence alors un dialogue avec la Région sur ce projet de travaux et son financement. Au terme de ce dialogue, la Région autorise ou non l'établissement à se lancer dans ce projet. Si elle l'autorise, les articles 59 à 63 trouvent à s'appliquer.

Article 59-63 de l'ordonnance

Ces articles mettent en place un va et vient entre l'établissement et la région à chaque étape de la procédure des marchés publics.

Voici le texte de ces articles.

Article 59 Le Gouvernement autorise le conseil d'administration de l'établissement à faire rédiger le cahier spécial des charges appelé à régir les travaux.

La question des marchés publics est traitée ci-après.

Article 60: Le conseil d'administration de l'établissement transmet au Gouvernement la décision par laquelle il a adopté le cahier spécial des charges et choisi un mode de passation du marché.

Article 61: Le Gouvernement autorise le conseil d'administration de l'établissement à publier le marché ou à consulter des prestataires. Le Gouvernement se réfère au plan financier destiné à financer l'investissement.

Article 62: Le conseil d'administration de l'établissement transmet au Gouvernement la décision par laquelle il attribue le marché.

Article 63: Le Gouvernement autorise le conseil d'administration de l'établissement à notifier sa décision au prestataire qu'il a choisi.

En résumé :

L'établissement demande à pouvoir se lancer dans le projet. Commence alors un dialogue avec la Région.

La Région autorise l'établissement à s'y lancer.

L'établissement transmet à la Région son cahier des charges.

La Région autorise l'établissement à lancer son marché public.

L'établissement demande à la Région de confirmer le choix du prestataire.

La Région confirme ce choix.

L'absence de réponse dans les 40 jours équivaut à une approbation.

Au terme de cette procédure, le chantier peut commencer.

Pour les parties non cultuelles

Si les parties non cultuelles des bâtiments échappent à la procédure visée aux articles 58 à 63, il ne faut pas oublier que toute décision dont la portée dépasse 30.000 euros doit faire l'objet d'une autorisation par la tutelle régionale.

En outre, comme pour toute dépense, les règles relatives aux marchés publics s'imposent.

LES FINANCEMENT DES TRAVAUX EXTRAORDINAIRES

L'article 58

(...) Le conseil d'administration de l'établissement joint à son courrier un plan de financement des investissements. Le plan peut notamment viser la réalisation du patrimoine mobilier ou immobilier privé. Le patrimoine mobilier nécessaire à l'exercice du culte ne peut être aliéné.

[Retour vers la page temporelle du site du Vicariat.](#)

Il s'agit d'indiquer dans le premier courriel à la Région quel est le montant approximatif des travaux prévus. Il ne faut pas à ce stade présenter 3 devis. Juste donner une idée du besoin de financement. En réponse, la Région peut demander des précisions.

Absence d'obligation de financement public

Il faut être bien conscient que la Région n'a pas d'obligation légale de financer les travaux extraordinaires. Elle peut par ailleurs exiger que l'établissement utilise ses réserves. Il est d'autant plus difficile d'y échapper que les réserves sont improductives. Ne laissez donc pas de grosses sommes d'argent sur des comptes et ne gardez pas de terrain qui ne rapportent presque rien. Investissez dans l'immobilier qui rapporte, le service du temporel peut vous y aider.

Retours d'expériences

Jusqu'à présent, la Région a toujours autorisé les projets de travaux extraordinaires. Pour le financement, elle a soit accordé un subside extraordinaire soit autorisé l'établissement à recourir à un emprunt.

La procédure peut être relativement rapide pour les travaux urgents.

Quelques mots sur les emprunts

Un emprunt souscrit avec l'accord de la Région bénéficie de la garantie de cette dernière. Ce ne veut pas dire qu'elle le supportera quel que soit la situation financière de l'établissement. Ça veut dire qu'elle le supportera si l'établissement ne dispose pas de ressources propres suffisantes et ce, même si le subside nécessaire au remboursement fait dépasser [le plafond de 30-40%](#).

La recherche d'un financement est un marché public. Il faut donc consulter minimum 3 banques.

LES MARCHÉS PUBLICS

Généralités

L'obligation pour les établissements de suivre les règles des marchés publics est une conséquence logique du financement public des convictions (cultes et philosophie(s)).

On ne peut pas avoir de subside public sans respecter les règles qui les accompagnent. [Une note sur la nature juridique des établissements est disponible ici.](#)

En cas de non-respect des règles relatives aux marchés publics, la Région ou un concurrent évincé peuvent créer des ennuis à l'établissement fautif.

Ce qui suit n'est pas un cours sur les marchés publics mais quelques indications sur la manière dont un conseil d'administration d'établissement peut faire face à cette obligation.

Les montants

[Retour vers la page temporelle du site du Vicariat.](#)

Tout contrat de travaux, de fournitures de matériel ou de services est par principe un marché public qu'il s'agisse de l'achat d'hosties ou du renouvellement du toit de l'église.

De 0 à 30.000 euros htva: il faut demander (et pas spécialement obtenir) 3 devis. Si vous demandez 3 devis mais que seul un fournisseur répond, vous avez respecté les règles sur les marchés publics.

De 30.000 à 143.000 euros : il faut demander (et pas spécialement obtenir) 3 devis via le site e-procurement. Les demandes de devis doivent être accompagnées d'un cahier des charges.

Des [modèles de cahier des charges sont disponibles ici](#).

Au-delà de 143.000 euros: diverses formes de publicité sont obligatoires.

Pour les travaux au-delà de 143.000 euros, la pratique la plus courante est de faire appel à un architecte (c'est un marché public de moins de 143.000 euros) qui se chargera des marchés publics.

Le rapport annuel

Tous les acteurs publics, donc les établissements aussi, doivent téléverser annuellement sur le site e-procurement un fichier excell reprenant tous les marchés publics passés d'un montant compris entre 3.000 et 30.000 euros.

Un [tuto est disponible sur le site du Vicariat](#).

Centrale d'achat et marchés publics groupés

En fonction des possibilités et des opportunités, le service du temporel pourrait à l'avenir constituer des centrales d'achat ou passer des marchés publics pour plusieurs établissements.

Les [achats groupés d'énergie sont déjà possibles via ce site](#).

VÉRIFICATION DES DETTES FISCALES ET SOCIALES

Avant tout paiement à un entrepreneur, vous devez vérifier qu'il n'a pas de dette fiscale ou sociale sous peine de devenir débiteur de ces dettes.

Pour le vérifier, introduisez simplement le n° d'entreprise dans le site

<https://www.checkobligationderetenue.be/>

PRUDENCE CONTRE LES ESCROQUERIES

Une section AOP a reçu une facture d'un entrepreneur avec qui elle était en affaires. Tout y était juste... sauf le n° de compte qui était celui d'un escroc. Cette section a failli y perdre le montant de son virement, 30.000 euros. Seule l'intervention rapide de la police l'a évité.

[Retour vers la page temporelle du site du Vicariat.](#)

Avant tout paiement à un entrepreneur, vérifiez téléphoniquement le numéro de compte puis par la suite n'utilisez que ce numéro de compte.